

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS

VILLE DE PAVIE
Décision du Maire

**prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Décision n°2025-060

7.3 Emprunts

Objet : Contrat de Prêt pour un montant de 200 000,00€ auprès de la Caisse des Dépôts

Le Maire de la Commune de PAVIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU le vote du Budget Principal de la Commune de Pavie pour 2025 en date du 03 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un prêt d'un montant total de 200 000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation énergétique de divers bâtiments communaux,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE :

Article 1 : Objet

De contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un contrat de Prêt- Transformation écologique et Energétique afin de financer les travaux de la Maison de la culture, de la Salle des fêtes, des Ateliers communaux et leur annexe à Pavie.

Article 2 : Caractéristiques du Prêt

Le contrat de Prêt est composé d'une ligne de Prêt d'un montant total de 200 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt Transformation écologique et énergétique :

- Montant : 200 000 euros
- Durée de la phase de préfinancement : 0 mois
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : Livret A (LA)
- Taux d'intérêt actuarial annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.5 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

- Amortissement : Echéances constantes
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dedit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 4 : Ampliation

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et inscrite au registre des délibérations de la Commune. Un extrait en sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune

Article 5 : Voies et délai de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, soit par la voie d'un recours gracieux, auprès du maire de la commune de Pavie, soit par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex).

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune

Fait à PAVIE, le 17 décembre 2025
Le Maire,



Jean-Michel BLAY